



SCHWEIZERISCHER BUNDES RAT
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision 8. September 1993

Decisione

Entschliessungen der Interessengemeinschaft der Grenzkantone zu Frankreich

Aufgrund des Aussprachepapiers des EDA vom 23. August 1993
 Aufgrund der Beratung wird

b e s c h l o s s e n :

1. Vom Aussprachepapier des EDA wird Kenntnis genommen.
2. In der Entschliessung Nr.6 (Ziff.1.6 des Antrags) soll sich das EDA betr. Finanzierung zurückhaltend geben.
3. Das Schreiben an Monsieur François Lachat, Président du Groupe de Concertation des cantons frontaliers limitrophes de la France, Delémont, wird gutgeheissen.
4. Mitteilung: An den Obgenannten, durch die Bundeskanzlei

Für getreuen Protokollauszug:

Alfred Müller

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	10	-
	X	EDI	5	-
	X	EJPD	5	-
	X	EMD	5	-
	X	EFD	7	-
	X	EVD	5	-
	X	EVED	5	-
	X	BK	3	-
		EFK		
		Fin.Del.		





EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Bern, den 23 August 1993

An den Bundesrat

Aussprachepapier

Entschliessungen der Interessengemeinschaft der Grenzkantone zu Frankreich

Am 11. August 1993 hat der Unterzeichnete eine Delegation der Interessengemeinschaft der Grenzkantone zu Frankreich auf deren Ersuchen empfangen. Der Präsident dieser Gruppierung, Herr François Lachat, Regierungsrat des Kantons Jura, stellte in Begleitung der Regierungsräte Ueli Vischer (BS), Peter Haenggi (SO) und Pierre Duvoisin (VD) die von der Interessengemeinschaft der Grenzkantone zu Frankreich verabschiedeten sieben Entschliessungen vor und übergab zuhanden des Bundesrates diese Entschliessungen im französischen Originaltext sowie in deutscher Uebersetzung (vgl. Beilage). Der Interessengemeinschaft gehören die Kantone Basel-Stadt, Basel-Land, Bern, Solothurn, Jura, Neuenburg, Waadt, Genf und Wallis an.

Zweck dieses Aussprachepapiers ist es, dem Bundesrat die Anliegen der Interessengemeinschaft zur Kenntnis zu bringen und ihm Vorschläge für das weitere Vorgehen zu unterbreiten.

1. **Die Anliegen der Interessengemeinschaft**

Allgemein kann festgehalten werden, dass es sich um Anliegen handelt, die infolge der Ablehnung des EWR-Abkommens formuliert wurden und die teils den Bund, teils die übrigen Kantone betreffen. Herr Lachat hat insbesondere hervorgehoben, dass die Interessengemeinschaft die Politik des Bundesrates unterstützt. Dies ist auch ausdrücklich in verschiedenen Entschliessungen

bezüglich der Integrationspolitik sowie des Folgeprogramms des Bundesrates nach der Ablehnung des EWR-Abkommens enthalten. Herr Lachat hat auch erwähnt, die Grenzkantone erlitten jetzt schon die Konsequenzen des negativen Abstimmungsresultats vom 6. Dezember, und wies auf das Problem des Abzuges von Firmen aus den Grenzkantonen nach dem EWR-Raum hin. Im folgenden werden nur die Anliegen an den Bund näher dargestellt.

- 1.1. Mit der Entschliessung Nr. 1 betreffend das Folgeprogramm nach der Ablehnung des EWR-Abkommens laden die Mitglieder der Interessengemeinschaft den Bundesrat ein, sie rasch und umfassend über alle bilateralen Verhandlungsgegenstände zu informieren, und ersuchen den Bundesrat, sie bei der Vorbereitung von Entscheiden beizuziehen und ihren Stellungnahmen Rechnung zu tragen, sollten Interessen oder Kompetenzen der Kantone davon berührt werden. Herr Lachat gab seinem Erstaunen darüber Ausdruck, dass der Bundesrat bereits Demarchen in Brüssel betreffend in erster Linie die Kantone berührende Fragen wie das öffentliche Beschaffungswesen unternommen habe, ohne sie zu konsultieren.

Die Mitglieder der Interessengemeinschaft haben ferner Vorbehalte beim Vorhaben des Bundesrates, ein Binnenmarktgesetz vorzulegen, wollen aber ihre abschliessende Beurteilung erst bei Vorliegen des Bundesgesetzesentwurfs im Rahmen des Vernehmlassungsverfahrens abgeben.

In bezug auf die Lex-Friedrich lädt die Interessengemeinschaft den Bundesrat ein, die Aufhebung derjenigen Bestimmungen des erwähnten Bundesgesetzes, die Anwendung finden auf in der Schweiz berufstätige Ausländer oder ansässige ausländische Unternehmen, rasch möglichst in die Wege zu leiten. Was den Erwerb von Zweitwohnsitzen in der Schweiz betrifft, so muss nach Auffassung der Interessengemeinschaft den Kantonen je nach Bedürfnis die Möglichkeit gelassen werden, Ersatzmassnahmen zu treffen.

Was die Grenzgänger anbelangt, so erwartet die Interessengemeinschaft, dass das BIGA seine Praxis, die Anzahl Grenzgängerbewilligungen vom Total der zugewiesenen Ausländerbewilligungen abzuziehen, aufgibt sowie dass das Grenzgängerstatut so rasch wie möglich an dasjenige der Daueraufenthalter (mit Ausnahme des Wohnsitzrechts) angepasst wird.

Für ausländische Arbeitskräfte müssen nach Auffassung der Interessengemeinschaft die Voraussetzungen für eine bessere interkantonale Mobilität, und zwar sowohl für Jahresaufenthalter als auch für Saisoniers und Grenzgänger, geschaffen werden.

Im Bereich des Jugendaustausches ersucht die Interessengemeinschaft den Bund, den Aufenthalt junger Leute aus europäischen Staaten, die bei uns ein Berufspraktikum absolvieren wollen, zu erleichtern.

- 1.2. Was die Entschliessung Nr. 2 betreffend soziale Aspekte der europäischen Integration anbelangt, so wird der Bundesrat ersucht, Massnahmen im Sinn der Motion Fasel (Ausdehnung des Anwendungsbereichs von Gesamtarbeitsverträgen) und Tschopp (Massnahmen gegen "Lohndumping") zu ergreifen.
- 1.3. In der Entschliessung Nr. 3 betreffend Artikel 9 und 10 der Bundesverfassung bringt die Interessengemeinschaft die Erwartung zum Ausdruck, dass die Bundesbehörden - im Sinn und Geist der Antworten des Bundesrates auf die Motionen Spielmann und Epiney - Vorstösse der Grenzkantone im Bereich der regionalen und grenznachbarlichen Beziehungen unterstützen, insbesondere dort, wo es darum geht, die sogenannte "Mikro-Integration" voranzutreiben. Herr Lachat hat ausserdem die Bedeutung unterstrichen, welche die Interessengemeinschaft dem Zusatzprotokoll zum Madrider Rahmenübereinkommen über die grenzüberschreitende Zusammenarbeit zwischen Gebietskörperschaften beimisst.
- 1.4. Im Zusammenhang mit der Entschliessung Nr. 4 betreffend die Schaffung einer Konferenz der Kantonsregierungen vertritt die Interessengemeinschaft die Meinung, dass formelle Strukturen der Zusammenarbeit bei Fragen der europäischen Integration auf der horizontalen Ebene (d.h. unter den Kantonen) sowie auf der vertikalen Ebene (Kantone/Bund) geschaffen werden müssen. Laut Interessengemeinschaft müssten die im Zusammenhang mit der europäischen Integration stehenden Grundanliegen der Kantone durch die Bundesverfassung und eine darauf abgestützte Bundesgesetzgebung gesichert werden, wobei diese Arbeiten unverzüglich und nicht erst im Zusammenhang mit einem neuerlichen Anlauf zu einem konkreten Integrationsschritt in Angriff genommen werden sollten.

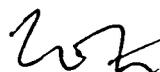
- 1.5. Was die Entschliessung Nr. 5 betreffend eine Vertretung der Kantone in Brüssel anbelangt, so richtet die Interessengemeinschaft keine Gesuche an den Bund.
- 1.6. Hingegen in der Entschliessung Nr. 6 betreffend grenzüberschreitende Zusammenarbeit als Mittel der Integration der Kantone ersucht die Interessengemeinschaft den Bund, sie bei der Konkretisierung der grenzüberschreitenden Zusammenarbeit zu unterstützen. Herr Lachat ersuchte in diesem Zusammenhang den Bund um Finanzierung von Projekten der grenzüberschreitenden Zusammenarbeit und erwähnte die Notwendigkeit für die Gleichstellung der Grenzkantone mit ihren französischen Partnern, die eine finanzielle Unterstützung für die Programme INTERREG erhielten.
- 1.7. In der Entschliessung Nr. 7 betreffend die Beteiligung der Schweiz an EG-Forschungs- und Bildungsprogrammen unterstreicht die Interessengemeinschaft die Notwendigkeit der Beteiligung an solchen Programmen und ist ferner der Auffassung, dass - im Sinne einer Gegenleistung - sowohl auf Bundes- als auch auf kantonaler Ebene bei der Aufnahme von Stagiaires eine offenere und flexiblere Politik geführt werden muss.

2. Weiteres Vorgehen

- 2.1. Da verschiedene Anliegen der Interessengemeinschaft bereits im Rahmen der Vorbereitung des Berichts über die grenzüberschreitende Zusammenarbeit und die Mitwirkung der Kantone an der Aussenpolitik, den der Bundesrat als Antwort auf das Postulat Onken sowie die Motionen Mühlemann, Spielmann, Epiney, Schüle und die gleichlautende Motion der FDP-Fraktion des Nationalrates in Aussicht gestellt hat, von einer interdepartementalen Arbeitsgruppe (vgl. Zusammensetzung in der Beilage 1) behandelt werden, erscheint es als sinnvoll, die Behandlung der Anliegen der Interessengemeinschaft ebenfalls dieser Arbeitsgruppe zu übertragen. Diese Arbeitsgruppe wäre allenfalls durch weitere Personen der von den Entschliessungen der Interessengemeinschaft betroffenen Bundesämter zu erweitern. Der erwähnte Bericht des Bundesrates könnte denn auch soweit als möglich die Antwort des Bundesrates auf die Entschliessungen der Interessengemeinschaft enthalten.

- 2.2. Ausserdem figurieren die Entschliessungen der Interessengemeinschaft auf der Tagesordnung für die nächste Sitzung des Kontaktgremiums am 17. September 1993.
- 2.3. Schliesslich erscheint es als angezeigt, dass der Bundesrat die Eingabe der Interessengemeinschaft im Sinne der beiliegenden Antwort verdankt.

**EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN**



Flavio Cotti

Arbeitsgruppe Bericht Onken

Die mit der Redaktion des Berichts Onken beauftragte Arbeitsgruppe setzt sich aus Vertreterinnen und Vertretern der für die grenzüberschreitende Zusammenarbeit der Kantone zuständigen Stellen der Bundesverwaltung wie folgt zusammen:

- Vorsitz:** Minister Doswald, DV
- Herr Bühler, DV
 - Herr Taschetta, DV
 - Frau Malaguerra, BJ
 - Herr Piguët, BJ
 - Herr Dörig, BJ
 - Herr Etter, BAWI
 - Herr Schiess, BIGA
 - Frau Stoffel, BIGA
 - Frau Marti, Integrationsbüro
 - Herr Knobel, Europaratsdienst

Die Arbeitsgruppe könnte sich im Ergebnis einer Umfrage bei den Generalsekretariaten aller Departemente um Vertreterinnen / Vertreter anderer ebenfalls mit der grenzüberschreitenden Zusammenarbeit der Kantone befassten Bundesstellen (insbesondere in den Bereichen Raumplanung, Verkehr, Umweltschutz usw.) noch erweitern.

Berne, le

Monsieur le Président
François Lachat
Groupe de Concertation
des cantons frontaliers
limitrophes de la France
Secrétariat général
2, rue du 24-Septembre
2800 Delémont (JU)

Monsieur le Président,

Le Conseil fédéral, dans sa séance du , a pris bonne note du cahier des résolutions du Groupe de concertation des cantons frontaliers limitrophes de la France consécutif au rejet de l'accord EEE que vous avez adressé, par l'entremise du chef du Département fédéral des affaires étrangères, au Conseil fédéral. Le Conseil fédéral a eu un premier échange de vues au sujet des résolutions du Groupe de concertation. Sur un plan général, il tient à exprimer son appréciation positive sur le cahier des résolutions, document substantiel qui apporte une contribution importante au dialogue nécessaire entre la Confédération et les cantons en matière de politique d'intégration.

Le Conseil fédéral a chargé un groupe interdépartemental d'examiner soigneusement les demandes formulées dans le cahier des résolutions. Celles-ci recevront une réponse, dans la mesure du possible, dans le rapport sur la coopération régionale transfrontalière, qui est actuellement rédigé comme suite au postulat Onken du 16 décembre 1992.

Le Chef du Département fédéral de justice et police a en outre inscrit le texte des résolutions à l'ordre du jour de la prochaine réunion du groupe de contact des cantons, qui aura lieu le 17 septembre 1993.

Au nom du Conseil fédéral, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Au nom du Conseil fédéral

Le Président de la Confédération:

Le Chancelier fédéral:

LE CAHIER DES RESOLUTIONS

**DU GROUPE DE CONCERTATION
DES CANTONS FRONTALIERS LIMITROPHES
DE LA FRANCE**

CONSECUTIF AU REJET DE L'ACCORD EEE

ET ADRESSE AU

CONSEIL FEDERAL

Delémont, le 6 juillet 1993

RESOLUTION No 1**Programme consécutif au rejet de l'EEE**

Le Groupe de concertation des cantons frontaliers limitrophes de la France salue le programme consécutif au rejet de l'Accord EEE présenté par le Conseil fédéral dans son message du 24 février 1993.

La voie solitaire n'étant pas pour le Groupe de concertation un chemin valable, il approuve d'une part la volonté de la Confédération de maintenir toutes les options ouvertes de collaboration étroite avec la CE, ses Etats membres et les pays de l'AELE, y compris une éventuelle adhésion ultérieure à l'EEE ou à la CE et, d'autre part, les réformes proposées dans le message pour revitaliser l'économie suisse et renforcer l'euro-compatibilité de notre législation.

1.1. Nouvelle orientation de la politique européenne:

Le Groupe de concertation est opposé à la voie solitaire et juge indispensable que la Suisse mette tout en oeuvre pour poursuivre une politique de coopération étroite et active avec la CE. Une adhésion future à l'EEE et/ou à la CE doit rester l'un des objectifs à moyen et long terme de la politique européenne du Conseil fédéral. En attendant, le Groupe salue les efforts de la Confédération en matière de conclusions d'accords bilatéraux avec nos partenaires européens dont il souligne l'importance pour la capacité concurrentielle de l'économie suisse.

Les membres du Groupe ont par ailleurs des intérêts spécifiques à défendre dans certains domaines les concernant plus directement car liés à leur situation géographique particulière de cantons frontaliers. Ils souhaitent dès lors que le Conseil fédéral les informe à temps et de manière complète sur tous les sujets faisant l'objet de négociations bilatérales. Si des intérêts ou des compétences des cantons se trouvaient être touchés par celles-ci, de les associer à l'élaboration des décisions et de tenir compte de leurs positions.

1.2. Régénération de l'économie de marché sur le plan suisse:

Favoriser l'émergence d'un marché intérieur helvétique est désormais une condition sine qua non pour assurer la compétitivité des entreprises suisses face au marché unique. Il est urgent que les conditions-cadre de notre régime économique soient adaptées aux nouvelles contraintes de la concurrence internationale par une libéralisation et un assouplissement des prescriptions restrictives. Cet effort doit être engagé conjointement par la Confédération et les cantons.

Au plan fédéral, le Groupe de concertation soutient les mesures proposées par le Conseil fédéral dans son message du 24 février 1993 et qui se rapportent aux domaines du droit de la concurrence, du marché du travail, de la formation et de la recherche ainsi qu'aux

efforts qu'il s'agit d'entreprendre au niveau fédéral et cantonal pour accélérer les procédures administratives. Il émet toutefois des réserves quant à la proposition du Conseil fédéral d'élaborer une "loi cadre fédérale sur le marché intérieur". L'objectif en soi n'est pas contesté mais l'instrument choisi par la Confédération fait l'objet d'une certaine retenue de la part des cantons membres de Groupe de concertation. Ces derniers ne se prononceront toutefois pas sans avoir examiné le projet de loi fédérale lors de la procédure de consultation.

1.3. Reprise de projets EUROLEX

Malgré le non du 6 décembre dernier, les membres du Groupe de concertation ont décidé qu'il était indispensable de procéder à une partie des adaptations juridiques qui nous auraient été imposées, le cas échéant, par l'Accord EEE. D'une part, cet exercice permettra de contribuer fortement à la réalisation du marché intérieur helvétique. D'autre part, étant entendu que la voie solitaire n'est pas un chemin valable pour la Suisse, il s'agit de rendre notre ordre juridique le plus euro-compatible possible tout en tenant compte, là où c'est nécessaire, du principe de la réciprocité. Les négociations avec la CE seront alors d'autant facilitées que notre législation se rapprochera des normes européennes.

La reprise des projets EUROLEX s'insère, par conséquent, parfaitement dans la logique du programme présenté par le Conseil fédéral et bénéficie du soutien total des membres du Groupe de concertation. Ces derniers s'engagent à fournir un effort similaire dans les domaines qui relèvent de leur compétence propre et à contribuer ainsi à la création d'un espace économique suisse basé sur le principe de la réciprocité intercantonale.

Le Groupe de concertation a toutefois quelques demandes spécifiques au Conseil fédéral touchant aux domaines de compétences fédérales suivants:

1. **LEX FRIEDRICH:** le message du 24 février nous informe que la modification de la LF sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger est prévue mais fera l'objet d'un projet séparé tenant compte des préoccupations d'ordre politique et juridique. Le Groupe de concertation souhaite que la Confédération prenne rapidement des mesures allant dans le sens d'une abolition complète de la LEX FRIEDRICH à l'égard des personnes et des entreprises étrangères domiciliées en Suisse. Une solution plus flexible et respectueuse des particularités de chaque canton doit, en revanche, être trouvée en ce qui concerne l'acquisition de résidences secondaires.
2. **FRONTALIERS:**
 - le Groupe de concertation souhaite que l'OFIAMT abandonne la pratique visant à déduire du quota de permis pour étrangers accordés au cantons, le nombre de permis alloués aux travailleurs frontaliers. Cette pratique désavantage les cantons frontaliers par rapport aux cantons de l'intérieur notamment en ce qui concerne le recrutement de cadres et de spécialistes.

- le Groupe de concertation salue les modifications partielles de l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers du 21 avril 1993 et plus particulièrement les améliorations du statut des frontaliers. Il souhaite un aboutissement rapide de la libéralisation préconisée par le Conseil fédéral qui prévoit l'assimilation du statut des frontaliers - exception faite du droit d'élire domicile - à celui des résidents permanents.

3. **TRAVAILLEURS ETRANGERS:** le Groupe de concertation souhaite un assouplissement des conditions de mobilité intercantonale des travailleurs étrangers, permis B, saisonniers et frontaliers confondus.
4. **ECHANGES DE JEUNES:** la Confédération doit faciliter l'entrée en Suisse des jeunes européens qui viennent chez nous pour des stages de perfectionnement professionnel. Selon la législation actuelle, pour les jeunes étrangers européens qui ne sont ni étudiants, ni engagés dans une profession de la santé, les stages en Suisse sont assimilés à des séjours de courte durée limités au maximum à 6 mois. Compte tenu des programmes d'échange de jeunes toujours plus nombreux auxquels la Suisse ou les cantons participent, il serait souhaitable de trouver une solution plus flexible. Même les accords relatifs à l'admission de stagiaires qui ont été signés avec plusieurs pays partenaires ne suffisent pas toujours à répondre adéquatement à la demande.

Dans les domaines de compétences cantonales, le Groupe de concertation s'engage à soutenir les adaptations suivantes:

1. **MARCHES PUBLICS:** une ouverture des marchés publics sur la base de la réciprocité
2. **RECONNAISSANCE DES DIPLOMES:** une ratification dans les meilleurs délais de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance mutuelle des diplômes de fin d'études du 18 février 1993
3. **BREVET D'AVOCAT:** l'adoption d'une solution adéquate favorisant la reconnaissance intercantonale des brevets d'avocats et l'exercice de la profession sur l'ensemble du territoire helvétique.
4. **MONOPOLES CANTONAUX DE SERVICE, ASSURANCES IMMOBILIERES:** une libéralisation progressive, sur la base de la réciprocité, afin de se rapprocher au mieux de la législation européenne
5. **LIBRE CIRCULATION DES MEDICAMENTS:** l'adoption du Concordat intercantonal sur les médicaments de 1988.

De plus, le Groupe de concertation est d'avis que l'ensemble des adaptations, qui avaient été prévues dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Accord sur l'EEE et dont l'adoption peut être envisagée de manière autonome par les cantons, doit être effectué par ces derniers afin d'assurer dans la mesure du possible l'euro-compatibilité des législations cantonales.

RESOLUTION No 2**La dimension sociale de l'intégration européenne**

En prévision non seulement d'une libéralisation économique mais surtout d'une future ouverture des frontières à la libre circulation des personnes, le Groupe de concertation souhaite que le Conseil fédéral adopte des mesures d'accompagnement revêtant une dimension sociale.

L'ouverture des frontières et la réalisation de l'intégration économique et sociale pourraient avoir à court et moyen terme des conséquences économiques et sociales négatives sur les régions transfrontalières surtout lorsque celles-ci sont confrontées à des partenaires de l'autre côté de la frontière ayant un niveau socio-économique différent. Ajouté à cela et conformément au message du Conseil fédéral, le fait que "l'intensification de la concurrence provoquera également des redistributions et touchera plus durement les travailleurs et les régions les plus faibles"¹, rend nécessaire la mise sur pied d'outils efficaces permettant aux cantons d'agir contre les effets d'un éventuel dumping social.

Il s'agit dès lors pour le Conseil fédéral de trouver des solutions allant dans le sens des motions Fasel et Tschopp (voir annexe 1) déposées lors de la session d'automne 1992 des Chambres fédérales et qui font référence respectivement aux possibilités d'extension du champ d'application des conventions collectives de travail et à la répression des pratiques manifestement abusives en matière de sous-enchère salariale.

¹ Message du Conseil fédéral du 24 février 1993, page 19.

RESOLUTION No 3

Les articles 9 et 10 de la Constitution, une nouvelle interprétation?

Le Groupe de concertation prend acte des réponses du Conseil fédéral aux motions Spielmann du 7 décembre 1992 et Epiney du 9 décembre 1992 sur l'interprétation extensive que celui-ci fait des articles 9 et 10 de la Constitution fédérale (annexe 2).

Dans la motion Spielmann du 7 décembre 1992, le Conseil fédéral souligne notamment que "la pratique de la Confédération a été et est toujours libérale, permettant aux cantons de conclure des traités avec l'étranger non seulement dans les matières énoncées à l'article 9, mais aussi dans tous les domaines qui relèvent de leur compétence d'après la Constitution ("cela signifie expressis verbis l'exclusion de toute compétence fédérale implicite"). Ces traités ne doivent toutefois rien contenir de contraire à la Confédération ou aux droits d'autres cantons. Les cantons, qui doivent prendre l'initiative en premier, sont donc libres de mettre dans le futur encore mieux à profit la marge de manoeuvre qui leur est laissée dans ce contexte. En assurant à l'avenir une interprétation extensive de l'art. 9, le Conseil fédéral est prêt à permettre aux cantons de gérer d'une façon autonome les relations avec leurs voisins.

Le Groupe de concertation voit dans cette réponse une prise de conscience de la part de la Confédération de l'existence d'une responsabilité des cantons frontaliers dans la gestion des relations de voisinage avec leurs partenaires de l'autre côté de la frontière. Dans la perspective d'une participation de la Suisse à l'intégration européenne, et de surcroît au grand marché unique, les cantons frontaliers ont en effet le devoir d'anticiper l'ouverture des frontières à la libre circulation des marchandises, des capitaux, des services et des personnes. Il s'agit de préparer la population, les entreprises et tous les acteurs socio-économiques des cantons frontaliers à la nouvelle fonction de la frontière destinée à devenir un lieu d'échange intense du point de vue économique, commercial et social.

Le Groupe de concertation souhaite dès lors que, dans l'esprit des réponses données par le Conseil fédéral aux motions précitées, la Confédération soutienne les éventuelles démarches régionales et de voisinage des cantons frontaliers dans la mesure où celles-ci se font dans la perspective d'un renforcement de la micro-intégration.

RESOLUTION No 4**La Conférence des Gouvernements cantonaux**

Le Groupe de concertation soutient fermement la création d'une Conférence suisse des gouvernements cantonaux présidée par les cantons et qui soit un instrument efficace en mesure de défendre les intérêts de ces derniers notamment en ce qui concerne la politique d'intégration européenne de la Suisse.

Dans ce contexte, le Groupe de concertation prend acte de la déclaration que le Conseil fédéral fait dans son message du 24 février 1993: "Nous estimons nécessaire de poursuivre la coopération instaurée entre le Conseil fédéral et les gouvernements cantonaux dans l'esprit de l'article 21 des dispositions transitoires de la constitution fédérale inclus dans l'arrêté fédéral sur l'EEE. Le Groupe de contact des cantons constitue à cet égard un cadre de discussion privilégié"².

Les membres du Groupe, considérant l'expérience faite avec l'Accord sur l'EEE, sont d'avis qu'il est maintenant indispensable de créer une structure formelle de coopération relative à l'intégration européenne sur une base, d'une part, horizontale (entre les cantons) et, d'autre part, verticale (cantons-Confédération).

Dans cette optique, il conviendrait aussi d'analyser la question d'une nouvelle base légale, sujet qui pour l'instant n'a pas encore été véritablement abordé. Il s'agit en effet de résoudre un problème avant tout constitutionnel. Les revendications des cantons relatives à l'intégration européenne devraient être garanties constitutionnellement puis ancrées dans la législation fédérale. Ce travail devrait être engagé le plus rapidement possible et indépendamment des réalisations concrètes en matière d'intégration européenne qui pourraient se dessiner à l'avenir.

Afin que toutes ces questions puissent être négociées d'une façon efficace et constructive, il convient préalablement de créer une structure institutionnelle de coopération horizontale et verticale. A cet effet et puisque les cantons estiment que le Groupe de contact dans sa forme actuelle ne peut pas remplir complètement ce rôle, la discussion porte sur la création, par le biais d'un accord intercantonal, d'une "Conférence des gouvernements cantonaux". Pour sa part, le Groupe de concertation soutient fermement une réalisation rapide d'un tel organe présidé par les cantons. Le but devrait également être d'associer la Confédération aux travaux de cette Conférence.

Par ailleurs, le Groupe de concertation souligne l'existence de structures similaires chez nos voisins qui démontre que la problématique du droit de participation des Etats fédérés à l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique d'intégration européenne des Gouvernements centraux peut être résolue. En Allemagne, l'article 23 de la Constitution fédérale a pu apporter une conclusion à un long développement en la matière. Il établit

² Message du Conseil fédéral du 24 février 1993, page 14

formellement les droits de participation des Länder aux affaires européennes. Il a été adopté le 26 juin 1992 par la Commission constitutionnelle issue conjointement du Bundestag et du Bundesrat et respectivement par les deux Chambres du Parlement allemand à la fin de l'année 1992. En Autriche, a été signée le 12 mars 1992 par le Chancelier fédéral, le Ministre pour les affaires fédérales et les Gouverneurs des neuf Länder autrichiens une Convention "relative au droit de participation des Länder et des communes dans le domaine de l'intégration européenne". Cette Convention est entrée en vigueur le 26 décembre 1992.

RESOLUTION No 5 Une représentation des cantons à Bruxelles

Le Groupe de concertation invite les cantons à étudier par le biais du Groupe de contact l'opportunité de développer une représentation des cantons à Bruxelles.

Celle-ci pourrait essentiellement avoir quatre fonctions, à savoir celles:

- **de point d'information** sur la Communauté à la disposition des cantons. La représentation des cantons serait chargée d'obtenir des informations sur les projets en préparation au sein de la Commission, la mise en oeuvre d'une législation, le fonctionnement d'une action ou d'un programme communautaire spécifique, etc.
- **de poste d'observation** lors d'un quelconque développement de la politique suisse d'intégration européenne pouvant concerner les cantons. Dans toute nouvelle négociation, la représentation des cantons devrait être attentive à tout ce qui pourrait concerner les compétences cantonales et en informer directement les cantons.
- **de représentation** des cantons tant auprès des autres régions européennes établies à Bruxelles, qu'auprès de tout visiteur intéressé à mieux connaître le fédéralisme suisse, les activités des cantons, etc.
- **de structure d'accueil** pour recevoir des autorités cantonales, des politiciens, des entrepreneurs, des écoles, etc.

RESOLUTION No 6**La coopération transfrontalière comme instrument d'intégration des cantons**

Les cantons membres du Groupe de concertation s'engagent de plus en plus activement dans la coopération transfrontalière afin de promouvoir, parallèlement à la politique européenne menée par la Confédération, une intégration régionale harmonieuse avec nos voisins d'outre-frontière.

L'EEE aurait apporté grâce à la libre circulation des marchandises, des personnes, des capitaux et des services, des solutions à bien des problèmes liés à l'existence même de la frontière géopolitique. En revanche, comme il en a déjà été fait mention dans le développement de la résolution No 2 ci-dessus, différentes analyses économiques ainsi que l'expérience même de la Communauté européenne révèlent clairement que l'abolition des frontières peut avoir des effets négatifs sur les régions frontalières. Ces effets découlent notamment de la mise en évidence des difficultés de jonction existant entre des systèmes socio-économiques et administratifs différents.

Ces constatations et les objectifs de poursuivre une politique d'intégration active de la Suisse à l'Europe contraignent, par conséquent, les neuf membres du Groupe de concertation, à l'instar de la plupart des autres cantons frontaliers, à engager davantage d'efforts dans la politique de micro-intégration transfrontalière conduite jusqu'à cette date. Les résultats d'une enquête (voir annexe 3) réalisée auprès de l'ensemble des 16 cantons frontaliers nous démontrent clairement que de plus en plus d'actions et de programmes concrets à caractère transfrontalier sont en cours tout au long de la frontière suisse.

Est également significative à ce sujet, l'implication croissante des cantons suisses dans des programmes communautaires INTERREG, dont l'efficacité s'affirme. La CE a d'ailleurs décidé de reconduire ce programme d'initiative communautaire pour une nouvelle période 1994-1997 en quadruplant les fonds mis à disposition. A titre de rappel, INTERREG I (1991-1993) avoisinait le milliard d'ECU.

Pour d'une part placer les cantons frontaliers sur un pied d'égalité avec leurs partenaires d'outre-frontière qui bénéficient d'un large soutien de la CE, et, d'autre part afin de favoriser l'intégration régionale, le Groupe de concertation invite la Confédération à soutenir la concrétisation des politiques de coopération transfrontalière.

Le cas échéant, le Groupe de concertation se tient prêt à formuler des propositions concrètes allant dans ce sens.

RESOLUTION No 7**La participation suisse aux programmes communautaires de recherche et d'éducation, une nécessité**

Le Groupe de concertation souhaite que la Confédération fasse tout ce qui est de son ressort pour que la Suisse participe le plus largement possible aux différents programmes de recherche, d'éducation et de formation de la Communauté européenne. Il souhaite également qu'une politique d'accueil ouverte et flexible soit désormais la règle de conduite des autorités tant fédérales que cantonales à l'égard des stagiaires de l'EEE désireux de venir séjourner temporairement sur le territoire helvétique.

Malgré les difficultés auxquelles le Conseil fédéral se trouve confronté dans le cadre des négociations bilatérales avec la CE, le Groupe de concertation souligne encore une fois l'importance d'une participation de la Suisse aux programmes scientifiques et technologiques. Parallèlement à la nécessité de dynamiser l'économie suisse par des réformes internes (revitalisation et Swisslex), il convient en priorité de garantir à notre pays, à notre économie et à nos forces vives l'accès au "know how" développé dans le cadre de la CE et, ainsi, les mêmes chances de progrès que celles dont bénéficient nos voisins.

En ce qui concerne les programmes d'éducation et de formation professionnelle tels que PETRA, "Jeunesse pour l'Europe", LINGUA, il est indispensable qu'ils soient accessibles à notre jeunesse. Se perfectionner, acquérir des connaissances nouvelles, bénéficier d'expériences en matière de langues, de cultures et de traditions différentes, font désormais partie des exigences du marché du travail.

De plus, en application du principe de la réciprocité, le Groupe de concertation souhaite que la politique fédérale et cantonale d'accueil de stagiaires de l'EEE soit des plus ouvertes et des plus flexibles possibles.

DE THEUBET

Conseil nationalApprouvé par le
CONSEIL FÉDÉRALle 21. SEP. 1992 _{mu}Réponse écrite

92.3354 Motion Fasel du 3 septembre 1992
Conventions collectives de travail. Conditions
pour l'extension

La libre circulation des personnes prévue par l'Accord EEE rendra caduques de nombreuses dispositions destinées à empêcher la sous-enchère salariale. Aussi le Conseil fédéral est-il chargé de soumettre au Parlement un projet de loi qui donne de nouvelles possibilités d'étendre le champ d'application des conventions collectives de travail.

Cosignataires:

Columberg, Darbellay, David, Deiss, Dormann, Eggenberger, Engler, Grossenbacher, Jöri, Keller Anton, Kühne, Stamm Judith (12)

Developpement

La libre circulation des personnes dans l'espace économique européen rendra caduc, une fois passé le délai de transition accordé à la Suisse, l'article 9 de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE). Notre pays ne pourra plus dès lors refuser l'octroi d'une autorisation de séjour, si les conditions de travail - notamment celles concernant les salaires - en usage dans une localité ou une profession ne sont pas garanties. Il est donc nécessaire de prendre des dispositions pour maintenir la protection sociale accordée actuellement et, partant, la paix sociale.

Sur le plan européen, il s'est avéré qu'un usage accru des possibilités offertes par l'extension du champ d'application des conventions collectives de travail contribue grandement à empêcher la sous-enchère salariale. Il faut par conséquent assouplir la réglementation actuelle qui fixe des conditions excessivement sévères pour l'extension du champ d'application des conventions collectives de travail. On doit pouvoir étendre le champ d'application d'une telle convention si les employeurs liés par celle-ci ont à leur service la moitié au moins des salariés qui seraient concernés si le champ d'application de la convention était étendu.

Réponse du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral est conscient que la question des répercussions sur la politique sociale d'une adhésion à l'EEE revêt une grande importance et qu'il existe à cet égard une certaine inquiétude qu'il faut prendre au sérieux.

Un groupe de travail du Département fédéral de l'économie publique a examiné les répercussions de l'EEE sur l'emploi et les salaires. Il conclut que la plupart des craintes émises à ce sujet ne sont pas justifiées. L'intégration dans le marché intérieur européen apportera à la Suisse non seulement davantage de bien-être à moyen ou long terme, mais elle permettra également le maintien ou la création d'emplois sûrs et plus rentables et une tendance à la hausse des salaires.

Même si l'on peut considérer que l'EEE aura dans l'ensemble des effets positifs sur l'emploi et les salaires, il n'est toutefois pas exclu qu'une pression soit exercée sur les salaires dans certaines professions et branches économiques.

Le droit de l'EEE autorise les Etats à mettre en oeuvre, dans le respect du principe de non-discrimination, des mesures compensatoires afin de prévenir que l'octroi de la libre circulation des travailleurs et travailleuses n'entrave considérablement les conditions sociales et matérielles de travail et, partant, ne menace la paix sociale.

Par le passé, le Conseil fédéral s'est déjà déclaré prêt à examiner la nécessité de mettre en oeuvre des mesures compensatoires et, au besoin, d'entreprendre les démarches nécessaires en vue de les réaliser. Les mesures compensatoires ne sont toutefois compatibles avec le principe de la liberté contractuelle applicable dans notre pays aux conditions de travail que lorsqu'elles sont nécessaires pour des raisons de politique sociale et limitées dès lors aux branches dans lesquelles on a effectivement constaté des abus. En outre, le Conseil fédéral a attiré l'attention sur le fait que de telles mesures ne peuvent pas être réalisées dans le cadre de la procédure Eurolex, mais qu'elles doivent l'être dans celui de la procédure législative ordinaire. Cette conception est approuvée par la majorité du Parlement.

La demande de l'auteur de la motion visant à faciliter l'accès au champ d'application des conventions collectives de travail concerne l'une des mesures potentielles prévues à cet effet que le Conseil fédéral examine actuellement.

Etant disposé à accepter le postulat Salvioni du 19.6.92 (garantie de conditions de travail minimales), le Conseil fédéral a exprimé son intention de prendre des dispositions si la libre-circulation au sein de l'EEE devait engendrer des abus. Il convient d'examiner encore de plus près si d'autres mesures sont nécessaires. Grâce au délai transitoire accordé à notre pays, il sera possible, dans le domaine de la libre-circulation des personnes, de procéder à ces clarifications avec tout le soin nécessaire. Pendant les délais transitoires, les dispositions protectrices contenues dans l'ordonnance en vigueur sur la limitation du nombre des étrangers continuent à être applicable.

Déclaration du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

Conseil national

Approuvé par le CONSEIL FÉDÉRAL le 21. SEP. 1992 <i>mu</i>

Réponse écrite

92.3337 Motion Tschopp du 1 septembre 1992
 Sous-enchère salariale et dumping social

Le Conseil fédéral est prié de préparer, dans les meilleurs délais, une modification de la législation sur le travail, afin d'empêcher que l'entrée de la Suisse dans l'EEE ne favorise des pratiques abusives en matière de sous-enchère de salaires et de dumping social.

Ces dispositions viseraient exclusivement la répression de pratiques manifestement abusives observées à l'échelle d'entreprises, branches, secteurs ou régions, notamment frontalières.

L'application de ces dispositions serait de la compétence des cantons, qui les mettraient en vigueur après consultation de l'OFIAMI et des milieux professionnels intéressés.

Cosignataires:

Béguelin, Brunner Christiane, Comby, Engler, Etique, Fasel, Frey Claude, Grossenbacher, Jaeger, Maitre, Mamie, Mauch Ursula, Nabholz, Pini, Poncet, Scheidegger, Segmüller, Seiler Rolf, Wanner, Wick (20)

Développement

La mise en place des quatre libertés de mouvement des marchandises, des services, ainsi que du travail et du capital, prévues par le Traité fondant l'EEE, déploiera ses effets d'abord et plus rapidement dans les régions frontalières.

Le long de l'arc jurassien et au Tessin notamment, les milieux du travail, mais aussi les petites entreprises de type artisanal, craignent à juste titre - en particulier en cette période de grave récession - une concurrence déloyale de la part d'entreprises qui peuvent être tentées d'abuser de charges salariales et sociales inférieures à celles des entreprises localisées en Suisse ou de pratiquer du dumping. S'ajoute à cette crainte la multiplication abusive d'équipes "volantes" de production.

Pour se prémunir contre ces phénomènes, l'introduction de salaires minimaux et leur généralisation ont été proposées. Ce système, inspiré de la législation française, comporte de très sérieux inconvénients et il est parfaitement contraire à la pratique éprouvée en Suisse, qui s'articule autour des conventions collectives de travail et de la liberté en matière de contrats individuels de travail.

La formule qui consisterait à modifier, dans le cadre d'Eurolex, le subtil système des conventions collectives de travail pour tenir compte de ces problèmes des sous-enchère et de dumping social, ne paraît pas non plus judicieuse. Il faut trouver une solution adéquate à l'abri de la pression du temps que nous subissons à l'heure actuelle.

La présente motion ouvre la voie à une solution pragmatique. Elle permet de concrétiser l'engagement du Conseiller fédéral Jean-Pascal Delamuraz, qui a donné des assurances dans ce sens lors de son intervention clôturant le débat d'entrée en matière sur le Traité EEE du 26 août 1992.

Réponse du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral est conscient que la question des répercussions sur la politique sociale d'une adhésion à l'EEE revêt une grande importance et qu'il existe à cet égard une certaine inquiétude qu'il faut prendre au sérieux.

Un groupe de travail du Département fédéral de l'économie publique a examiné les répercussions de l'EEE sur l'emploi et les salaires. Il conclut que la plupart des craintes émises à ce sujet ne sont pas justifiées. L'intégration dans le marché intérieur européen apportera à la Suisse non seulement davantage de bien-être à moyen ou long terme, mais elle permettra également le maintien ou la création d'emplois sûrs et plus rentables et une tendance à la hausse des salaires.

Même si l'on peut considérer que l'EEE aura dans l'ensemble des effets positifs sur l'emploi et les salaires, il n'est toutefois pas exclu qu'une pression soit exercée sur les salaires dans certaines professions et branches économiques.

Le droit de l'EEE autorise les Etats à mettre en oeuvre, dans le respect du principe de non-discrimination, des mesures compensatoires afin de prévenir que l'octroi de la libre circulation des travailleurs et travailleuses n'entrave considérablement les conditions sociales et matérielles de travail et, partant, ne menace la paix sociale.

Des mesures compensatoires ne sont toutefois compatibles avec le principe de la liberté contractuelle applicable dans notre pays aux conditions de travail que lorsqu'elles sont nécessaires pour des raisons de politique sociale et limitées dès lors aux branches dans lesquelles on a effectivement constaté des abus. En outre, le Conseil fédéral attire l'attention sur le fait que de telles mesures ne peuvent pas être réalisées dans le cadre de la procédure Eurolex, mais qu'elles doivent l'être dans celui de la procédure législative ordinaire. Cette conception est aussi approuvée par la majorité du Parlement.

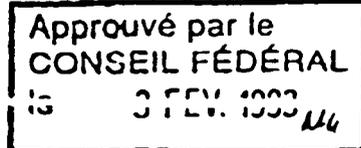
Etant disposé à accepter le postulat Salvioni du 19.6.92

(garantie de conditions de travail minimales), qui tend au même résultat que la présente motion, le Conseil fédéral a exprimé son intention de prendre des dispositions si la libre-circulation au sein de l'EEE devait engendrer des abus. Dans ce sens, la mesure demandée par l'auteur de la motion, tendant à empêcher la diminution arbitraire des salaires et le dumping social, correspond à une des mesures corrélatives possibles, qui est examinée actuellement par le Conseil fédéral. Grâce aux délais transitoires accordés à notre pays dans le cadre de la libre circulation des personnes, il sera possible d'apporter les clarifications nécessaires avec diligence et sans la pression du temps. Pendant les délais transitoires, les dispositions protectrices contenues dans l'ordonnance en vigueur sur la limitation du nombre des étrangers continuent à être applicable.

Déclaration du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

Conseil national



Réponse écrite

92.3489

Motion Spielmann du 7 décembre 1992
 Favoriser la présence des cantons sur la scène internationale

Le Conseil fédéral est prié de prendre toutes les mesures utiles permettant de renforcer la présence des cantons sur la scène internationale et notamment en:

- assurant une application plus souple des articles 9 et 10 de la constitution fédérale,
- favorisant la présence internationale des cantons, par exemple en leur ouvrant le droit à une représentation auprès de la Communauté européenne à l'image des Länder allemands,
- développant de nouveaux moyens d'action dans le cadre des régions européennes et pour accroître les compétences des cantons dans le cadre des groupes de travail interrégionaux transfrontaliers.

Cosignataires: Aguet, Borel François, Brunner Christiane, Carobbio, Jeanprêtre, Ruffy, Trschopp, Zisyadis (8)

Développement

L'auteur renonce à développer son intervention mais demande une réponse écrite.

Réponse du Conseil fédéral

- Une adhésion de la Suisse à l'Espace économique européen aurait permis une amélioration certaine des conditions cadre pour la coopération régionale transfrontalière qui, durant ces dernières décennies, s'est développée d'une façon satisfaisante, encore que différemment dans les diverses régions. Le Conseil fédéral est donc conscient du fait que les cantons frontaliers sont tout particulièrement touchés par la non-participation de la Suisse.

En ce qui concerne la présence des cantons sur la scène internationale, il faut tout d'abord relever que la Confédération dispose, dans le domaine des relations internationales, d'une compétence générale (art. 8, 85 et 102 const.). Lors de la conclusion de traités avec l'étranger, elle n'est pas liée à la répartition des compétences entre Confédération et cantons. La compétence des cantons pour conclure des traités n'est que subsidiaire et limitée (art. 9). Le Conseil fédéral n'estime pas que la réglementation prévue dans la constitution devrait être modifiée.

Or, les articles 9 et 10 de la constitution, qui règlent les compétences des cantons en matière de politique étrangère, n'ont jamais été appliqués par le Conseil fédéral d'une

manière restrictive. Au contraire, la pratique de la Confédération a été et est toujours très libérale, permettant aux cantons de conclure des traités avec l'étranger non seulement dans les matières énoncées à l'article 9 (économie publique, rapports de voisinage et police), mais aussi dans tous les domaines qui relèvent de leur compétence d'après la constitution. Ces traités ne doivent toutefois rien contenir de contraire à la Confédération ou aux droits d'autres cantons (art. 9, 2^{ème} phrase).

Les cantons, qui doivent prendre l'initiative en premier, sont donc libres de mettre dans le futur encore mieux à profit la marge de manoeuvre qui leur est laissée dans ce contexte. En assurant aussi à l'avenir une interprétation extensive de l'art. 9, le Conseil fédéral est prêt à permettre aux cantons de gérer d'une façon autonome les relations avec leurs voisins.

- D'après l'art. 10, les rapports officiels entre les cantons et les gouvernements étrangers ont lieu en principe par l'intermédiaire du Conseil fédéral. Les cantons peuvent par contre, dans les objets mentionnés à l'art. 9, correspondre directement avec les autorités inférieures et les employés d'un Etat étranger. Le Conseil fédéral est prêt à examiner, sur la base d'une demande précise des cantons, si et dans quelle forme une représentation des cantons, par exemple à Bruxelles, serait envisageable.
- Enfin, en ce qui concerne les possibilités d'action des cantons dans le cadre des régions d'Europe ainsi que leurs compétences dans les groupes de travail régionaux, il y a lieu d'observer que la Suisse a signé, en 1981, la Convention-cadre européenne du 21 mai 1980 sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales; celle-ci est entrée en vigueur pour la Suisse en 1982. Cette Convention, à laquelle ont adhéré tous les pays limitrophes de la Suisse, renforce la position des collectivités territoriales au niveau international.

Par contre la Suisse n'a pas encore signé, eu égard à l'attitude négative de onze cantons, la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985. Le Conseil fédéral était disposé à accepter le postulat du 12 mai 1992 de la Commission des affaires étrangères du Conseil national qui demandait de procéder à une nouvelle consultation des cantons. Le postulat a cependant été rejeté par le Conseil national le 27 août 1992.

Compte tenu de ces considérations, le Conseil fédéral propose de transformer la motion en un postulat et renvoie à sa réponse à la motion Mühlemann du 18 juin 1991 (91.3187) ainsi qu'au rapport sur les perspectives de la coopération transfrontalière, qui sera établi suite au postulat Onken du 16 décembre 1992 (92.3525).

Déclaration du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

Conseil national

Approuvé par le CONSEIL FÉDÉRAL le 17 FEV. 1993 <i>Mu</i>

Réponse écrite

92.3501 Motion Epiney du 9 décembre 1992
 Droit à la différence des minorités

Suite au vote sur l'Espace économique européen, le Conseil fédéral est prié de prendre toutes les mesures appropriées pour ancrer définitivement le droit à la différence des diverses composantes de ce pays. A cet effet, le Conseil fédéral est chargé notamment:

1. de proposer une modification de l'article 9 de la constitution fédérale, de manière à permettre aux cantons, frontaliers en particulier, d'intensifier leurs relations avec leurs voisins et de conclure plus largement toutes conventions nécessaires à leur essor économique;
2. de proposer toutes modifications constitutionnelles susceptibles de mieux garantir les droits des minorités ainsi que leurs aspirations légitimes;
3. de soutenir, par tous moyens judicieux, les efforts des cantons qui cherchent à promouvoir une "Europe des régions".

Cosignataires: Berger, Brunner Christiane, Caccia, Chevallaz, Comby, Darbellay, Ducret, Gobet, Gros Jean-Michel, Mamie, Narbel, Philipona, Poncet, Theubet, Tschopp, Zwahlen
 (16)

Développement

La stabilité de la Suisse repose notamment sur le respect et la reconnaissance des sensibilités et des aspirations légitimes de chaque canton. La votation sur l'EEE a démontré la nécessité de mieux prendre en compte dorénavant les spécificités de chaque membre afin de retrécir le fossé linguistique qui est dangereusement apparu.

L'article 9 de la Constitution fédérale permet déjà aux cantons de conclure avec les Etats étrangers des traités sur des objets concernant l'économie publique, les rapports de voisinage et de police. Il convient cependant d'étendre la portée de cette disposition en particulier dans l'hypothèse où les cantons ont besoin de cette prérogative pour combattre une situation économique précaire.

D'autre part, la votation sur l'EEE cristallise, de par son importance, une forte déception de la Romandie qui constate à la fois une érosion de son économie et à la fois l'émergence de nouveaux obstacles à son développement spécifique.

Depuis quelques années le fédéralisme a perdu une bonne part de sa substance par un transfert impressionnant des compétences en direction de la Confédération. La Constitution

fédérale est devenue un fourre-tout. L'Etat central par une législation uniforme, mal acceptée par le citoyen dont spécialement les minorités, porte gravement atteinte au droit à la différence, élément essentiel du pacte de 1291.

De nouveaux garde-fous constitutionnels doivent dès lors être aménagés afin de mieux garantir les droits et spécificités de chaque canton. Le Conseil fédéral est invité à explorer toutes les pistes afin d'apaiser l'inquiétude en particulier de la Romandie qui a constaté avec regret, que sa voix s'éteint sur l'autel de la majorité (exemples: arrêté sur la viticulture, droit foncier rural etc...).

L'exécutif doit en particulier étudier les possibilités d'exiger des majorités qualifiées, d'octroyer sous certaines conditions un éventuel droit de véto. En résumé, le Conseil fédéral doit proposer toutes mesures susceptibles de mieux protéger les minorités, consolider le droit à la différence et affermir la cohésion nationale.

Enfin, dans l'attente d'une nouvelle approche européenne, le Conseil fédéral est invité à soutenir par tous moyens qu'il jugera utiles les cantons qui recherchent à promouvoir une "Europe des régions" respectueuse du droit à la différence.

Réponse du Conseil fédéral

1. Le Conseil fédéral est conscient que la non-participation de la Suisse à l'Espace économique européen comporte des désavantages pour les cantons, notamment dans les régions frontalières, en considération aussi de l'importance que la coopération régionale transfrontalière revêt pour un petit Etat. Par contre, le Conseil fédéral ne partage pas l'avis de l'auteur de la motion selon lequel une modification de l'article 9 de la constitution fédérale s'imposerait.

Il y a lieu de relever que la Confédération dispose, en matière de relations avec l'étranger, d'une compétence générale (art. 8, 85 et 102 const.). Elle n'est donc, en ce qui concerne la conclusion de traités internationaux, pas liée à la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons. La compétence des cantons de conclure des traités n'est que subsidiaire et limitée (art. 9). Néanmoins, la pratique très libérale des autorités fédérales leur permet de conclure des traités avec l'étranger non seulement sur des objets concernant l'économie publique, les rapports de voisinage et la police, mais en principe, grâce à une interprétation extensive de l'art. 9, également dans tous les domaines qui relèvent de leur compétence d'après l'ordre constitutionnel. Ces traités ne doivent toutefois rien contenir de contraire à la Confédération ou aux droits d'autres cantons (art. 9, 2ème phrase).

Le Conseil fédéral est de l'avis que l'octroi aux cantons de compétences plus étendues en matière de relations avec l'étranger, à la suite d'une modification de l'art. 9 de la constitution, pourrait remettre en question la conduite d'une politique étrangère cohérente de la part de la Suisse. Une telle modification de la constitution pourrait d'ailleurs désavantager les cantons non-frontaliers, qui n'ont pas les mêmes possibilités de coopérer avec les régions situées au-delà de la frontière.

Les cantons sont donc libres de mettre à l'avenir encore mieux à profit la marge de manoeuvre qui leur est laissée dans ce cadre. Dans ce contexte, il faut relever qu'en 1981 la Suisse a signé la Convention-cadre européenne du 21 mai 1980 sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, entrée en vigueur pour notre pays en 1982. Cette Convention, à laquelle ont adhéré tous les pays limitrophes de la Suisse, renforce la position des collectivités territoriales au niveau international. La Suisse n'a par contre pas encore signé, eu égard à l'attitude négative de onze cantons, la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985. Le Conseil fédéral était disposé à accepter le postulat du 12 mai 1992 de la Commission des affaires étrangères du Conseil national qui demandait de procéder à une nouvelle consultation des cantons. Le postulat a cependant été rejeté par le Conseil national le 27 août 1992.

En assurant aussi à l'avenir une interprétation extensive de l'art. 9 de la constitution, le Conseil fédéral est prêt à permettre aux cantons de gérer d'une façon aussi autonome que possible les relations avec leurs voisins.

2. Le Conseil fédéral est conscient de l'ensemble des problèmes posés par le "oui" à l'EEE des cantons francophones (mais aussi des régions urbaines) face à la majorité contraire du peuple et des cantons. Les requêtes et les propositions de solution de l'auteur de la motion afin de mieux garantir les droits des minorités (introduction de majorités qualifiées, droit de veto) demandent un examen approfondi. Il faut cependant souligner d'emblée que l'articulation des principes de majorité du peuple et des cantons inscrits dans la constitution fédérale avec l'introduction éventuelle d'exigences constitutionnelles nouvelles, telles qu'une majorité qualifiée de cantons ou un droit de veto d'une minorité de cantons, pourrait s'avérer très délicate. La protection des droits des minorités ne doit notamment pas l'emporter sur la règle majoritaire au risque d'affaiblir les liens unissant les différentes composantes du pays. Bien au contraire, la garantie des différences légitimes des cantons doit également contribuer au renforcement de l'unité du pays. Car ce n'est que dans cette mesure qu'il sera possible de surmonter les divergences apparues au soir du 6 décembre dernier. Le Conseil fédéral est déterminé à favoriser la cohésion du pays, notamment par le dialogue et l'écoute attentive des différences cantonales qui font la richesse de notre Etat fédéral.
3. Le Conseil fédéral soutient les efforts en cours au niveau européen, et en particulier ceux entrepris par le Conseil de l'Europe, en vue d'une "Europe des régions", dont les buts correspondent dans une large mesure à notre conception du fédéralisme et au principe de la subsidiarité. Il souscrit donc à la participation active des cantons à la coopération régionale transfrontalière (p. ex. Regio basiliensis, Communauté de travail du Jura, Conseil du Léman, etc.). Comme il a été précisé, les cantons disposent d'une marge de manoeuvre qui n'a pas encore été épuisée. Le développement futur de l'idée d'une "Europe des régions" dépend en grande partie de l'initiative des entités concernées au niveau régional de part et d'autre des frontières.

Au vu de ce qui précède, le Conseil fédéral propose, en se référant à ses réponses aux motions Mühlemann du 18 juin 1991 (91.3187) et Spielmann du 7 décembre 1992 (92.3489) ainsi qu'au rapport sur les perspectives de la coopération transfrontalière qui sera

établi suite au postulat Onken du 16 décembre 1992 (92.3525), de transformer les trois points de la motion en un postulat.

Déclaration du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

RESUME DES RESULTATS AU 28 AVRIL 1993

CANTONS	Engagement dans des ACTIONS TRANSFRONTALIÈRES	Actions transfrontalières dans le cadre d'un PROGRAMME INTERREG	Est en faveur d'un SOUTIEN FINANCIER de la part de la Confédération
ARGOVIE	OUI	OUI	OUI
• BALE- CAMPAGNE	OUI	OUI	OUI
• BALE-VILLE	OUI	OUI	OUI-NON (indépendance ?)
• BERNE	OUI	OUI	OUI
• GENEVE	OUI	OUI	OUI
GRISONS		NON (pas encore)	éventuellement (si opportunité se présente)
• JURA	OUI	OUI	OUI
• NEUCHÂTEL	OUI	OUI au travers de la CTJ	OUI
SAINT-GALL		NON (pas encore)	OUI si maintien de l'indépendance cantonale
SCHAFFHOUSE	OUI	OUI	NON
• SOLEURE	NON	OUI	---
TESSIN	OUI	OUI	OUI
THURGOVIE	OUI	OUI	OUI si indépendance cantonale
• VALAIS	OUI	OUI	OUI
• VAUD	OUI	OUI	éventuellement, mais sous certaines conditions (maintien de l'indépendance cantonale)
ZURICH	pas répondu		

* membre du Groupe de concertation des cantons frontaliers limitrophes de la France

Entschliessungen

DER INTERESSENGEMEINSCHAFT DER GRENZKANTONE ZU FRANKREICH

(Groupe de concertation des cantons frontaliers limitrophes de la France)

zu Händen des Bundesrates

Im Nachgang zur Ablehnung des EWR-Abkommens

Deutsche Übersetzung;
Originaltext französisch

Delsberg, 6. Juli 1993

ENTSCHLIESSUNG Nr. 1

Folgeprogramm nach der Ablehnung des EWR-Abkommens

Die Interessensgemeinschaft der Grenzkantone zu Frankreich begrüsst das vom Bundesrat in seiner Botschaft vom 24. Februar 1993 vorgelegte Folgeprogramm nach der Ablehnung des EWR-Abkommens.

Für die Interessensgemeinschaft ist der Alleingang nicht ein tauglicher Weg; sie unterstützt die Absicht des Bundes, sich sämtliche Optionen der Zusammenarbeit mit der EG, deren Mitgliedstaaten sowie den EFTA-Staaten offen zu halten, einschliesslich eines möglichen späteren Beitritts zum EWR oder zur EG; weiter unterstützt sie die in der Botschaft vorgeschlagenen Reformen zur Revitalisierung der schweizerischen Wirtschaft und zur Herstellung der Euro-Kompatibilität unseres Rechts.

1.1. Neuorientierung der Europapolitik:

Die Interessensgemeinschaft kann sich mit einem Alleingang nicht einverstanden erklären; sie vertritt die Auffassung, dass die Schweiz alles daran setzen muss, ihre enge und aktive Zusammenarbeit mit der EG weiterzuführen. Zu den mittel- und langfristigen Optionen der Europapolitik des Bundesrates muss auch ein künftiger Beitritt zum EWR und/oder zur EG gehören. Vorderhand gilt es nach Auffassung der Interessensgemeinschaft die Initiative des Bundes, bilaterale Abkommen mit den europäischen Partner abzuschliessen, zu unterstützen, dies im Interesse der Erhaltung der Konkurrenzfähigkeit der schweizerischen Wirtschaft.

unter
Als Grenzkantone haben die Mitglieder der Interessensgemeinschaft angesichts ihrer geografischen Lage ganz spezifische Anliegen. Aus diesem Grunde laden sie den Bundesrat ein, sie rasch und umfassend über alle bilateralen Verhandlungsgegenstände zu informieren. Sollten Interessen oder Kompetenzen der Kantone davon berührt werden, sind sie bei der Vorbereitung von Entscheiden beizuziehen und ist ihren Stellungnahmen Rechnung zu tragen.

1.2. Marktwirtschaftliche Erneuerung in der Schweiz:

Voraussetzung für die Erhaltung der Wettbewerbsfähigkeit schweizerischer Unternehmen im europäischen Binnenmarkt ist,

dass die schweizerische Binnenwirtschaft gestärkt wird. Vordringlich sind dabei Massnahmen der Liberalisierung und des Abbaus einschränkender Bestimmungen, mit dem Ziel der Schaffung wirtschaftlicher Rahmenbedingungen, die es erlauben, der internationalen Konkurrenz stand zu halten. Diese Herausforderung gilt sowohl für den Bund als auch für die Kantone.

Die Interessensgemeinschaft unterstützt die vom Bundesrat in der Botschaft vom 24. Februar 1993 vorgeschlagenen Massnahmen in den Bereichen Wettbewerbsrecht, Arbeitsmarkt, Bildung und Forschung; sie begrüsst ferner den Umstand, dass sowohl auf Bundes- als auch auf Kantonsebene Verwaltungsverfahren beschleunigt werden sollen. Vorbehalte hat die Interessensgemeinschaft hingegen beim Vorhaben des Bundesrates, ein sogenanntes Binnenmarktgesetz vorzulegen. Mit dem angestrebten Ziel kann sich die Interessensgemeinschaft zwar einverstanden erklären, nicht aber mit der Vorgehensweise. Die Mitglieder der Interessensgemeinschaft werden ihre abschliessende Beurteilung jedoch erst bei Vorliegen des Bundesgesetzentwurfs im Rahmen des Vernehmlassungsverfahrens abgeben.

1.3. Wiederaufnahme von Eurolex-Vorlagen:

Nach Meinung der Mitglieder der Interessensgemeinschaft sind trotz des negativen Ausgangs der Abstimmung vom vergangenen 6. Dezember ein Teil der rechtlichen Anpassungen, die im Rahmen der Umsetzung des EWR-Abkommens hätten erfolgen müssen, dennoch vorzunehmen. Dies ist einerseits als bedeutender Beitrag zur Bereinigung des schweizerischen Binnenmarkts anzusehen. Andererseits gilt es - als Konsequenz der Ablehnung eines Alleingangs - unser Recht soweit möglich europakompatibel auszugestalten, zum Teil unter der Bedingung der Gegenseitigkeit. Möglichst geringe Diskrepanzen zwischen unserer und der europäischen Rechtsordnung schaffen günstige Bedingungen für Verhandlungen mit der EG.

Die Wiederaufnahme von Eurolex-Vorlagen entspricht diesen Bestrebungen und die Interessensgemeinschaft unterstützt aus diesem Grund das vom Bundesrat unterbreitete Programm voll und ganz. Die Mitglieder der Interessensgemeinschaft werden sich dafür einsetzen, dass in ihrem Kompetenzbereich entsprechende Massnahmen ergriffen werden, um ihren Beitrag an die Weiterentwicklung eines schweizerischen Binnenmarkts zu leisten, der auf dem Grundsatz der interkantonalen Gegenseitigkeit beruht.

Die Interessensgemeinschaft unterbreitet dem Bundesrat einige spezifische Anliegen, die Bundeskompetenzen betreffen:

1. **Lex Friedrich:** Aus der Botschaft vom 24. Februar geht hervor, dass eine Aenderung des Bundesgesetzes über den Erwerb von Grundstücken durch Personen im Ausland zwar vorgesehen ist, dass dies aber unter Einbezug weiterer rechtspolitischer Anliegen im Rahmen einer separaten Vorlage geschehen soll. Die Interessensgemeinschaft lädt den

Bundesrat ein, die Aufhebung derjenigen Bestimmungen des erwähnten Bundesgesetzes, die Anwendung finden auf in der Schweiz berufstätige Ausländer oder ansässige ausländische Unternehmungen, raschmöglichst in die Wege zu leiten. Was den Erwerb von Zweitwohnsitzen in der Schweiz betrifft, so muss den Kantonen je nach Bedürfnis die Möglichkeit belassen werden, Ersatzmassnahmen zu treffen.

2. Grenzgänger:

- Die Interessensgemeinschaft erwartet, dass das BIGA seine Praxis, die Anzahl Grenzgängerbewilligungen vom Total der zugeteilten Ausländerbewilligungen abzuziehen, aufgibt. Sie benachteiligt die Grenzkantone im Vergleich mit den Binnenkantonen namentlich bei der Rekrutierung von Kadern und Spezialisten.
- Die Interessensgemeinschaft begrüsst die am 21. April 1993 vorgenommene teilweise Revision der Verordnung über die Begrenzung der Zahl der Ausländer und namentlich die Verbesserungen, die sie den Grenzgängern gebracht hat. Dabei gilt es - den Absichten des Bundesrates entsprechend - das Grenzgängerstatut so rasch wie möglich an dasjenige der Daueraufenthalter anzupassen (mit Ausnahme des Wohnsitzrechts).

3. **Ausländische Arbeitskräfte:** Nach Auffassung der Interessensgemeinschaft müssen die Voraussetzungen für eine bessere interkantonale Mobilität ausländischer Arbeitskräfte geschaffen werden, sowohl für Jahresaufenthalter als auch für Saisoniers und Grenzgänger.
4. **Jugendaustausch:** Der Bund wird ersucht, den Aufenthalt junger Leute aus europäischen Staaten, die bei uns ein Berufspraktikum absolvieren wollen, zu erleichtern. Nach geltendem Recht gilt für diese die Auflage - da sie weder Studenten sind noch in einem Gesundheitsberuf arbeiten -, dass ihr Aufenthalt in der Schweiz auf höchstens sechs Monate begrenzt ist. Angesichts der Vielzahl der Jugendaustausch-Programme, an denen sich der Bund und die Kantone beteiligen, wäre es wünschbar, wenn eine flexiblere Lösung gefunden werden könnte. Auch wenn die bilateralen Stagiaire-Abkommen in dieser Hinsicht gewisse Möglichkeiten bieten, erlauben sie nicht immer, der Nachfrage zu entsprechen.

In den Bereichen, die zur kantonalen Kompetenz gehören, unterstützt die Interessensgemeinschaft die folgenden Massnahmen:

1. **Oeffentliches Beschaffungswesen:** Die Liberalisierung des öffentlichen Beschaffungswesens, gestützt auf den Grundsatz der Gegenseitigkeit.

2. **Anerkennung von Diplomen:** Der rasche Beitritt zur interkantonalen Vereinbarung vom 18. Februar 1993 über die Anerkennung von Ausbildungsabschlüssen.
3. **Anwaltspatente:** Die Schaffung der geeigneten Voraussetzungen zur gegenseitigen Anerkennung von Anwaltspatenten und zur Ausübung des Anwaltsberufes in der ganzen Schweiz.
4. **Kantonale Dienstleistungsmonopole, Gebäudeversicherungen:** Eine progressive gegenseitige Liberalisierung zur Anpassung an den Standard des europäischen Rechts.
5. **Freier Verkehr von Medikamenten:** Den Beitritt aller Kantone zum Heilmittelkonkordat aus dem Jahr 1988.

Die Interessensgemeinschaft ist weiter der Auffassung, dass im Bestreben, eine grösstmögliche Kompatibilität des kantonalen Rechts mit dem Europarecht herzustellen, zu prüfen ist, welche Massnahmen, die im Zusammenhang mit der EWR-Umsetzung getroffen hätten werden müssen, nun autonom ergriffen werden können.

ENTSCHLIESSUNG Nr. 2Soziale Aspekte der europäischen
Integration

Im Hinblick auf Massnahmen der wirtschaftlichen Liberalisierung und der Oeffnung der Grenzen im Zusammenhang mit dem freien Personenverkehr er- sucht die Interessensgemeinschaft der Grenzkantone zu Frankreich den Bundesrat, sozialpolitische Begleit- massnahmen zu ergreifen.

Die Oeffnung der Grenzen und die wirtschaftliche und soziale Integration können in Grenzgebieten kurz- und mittelfristig negative Auswirkungen in wirtschaftlicher und sozialer Hin- sicht haben, vor allem dann, wenn beim Grenznachbar die sozio- ökonomischen Bedingungen unterschiedlich sind. Hinzu kommt nach Aussage des Bundesrates in der Botschaft, dass "verstärk- ter Wettbewerb auch zu Umverteilungen führen und leistungs- schwache Arbeitnehmer oder Regionen besonders hart treffen wird". Dies bedingt, dass geeignete Instrumente zur Verfü- gung gestellt werden, die es den Kantonen erlauben, ein all- fälliges "Sozial-Dumping" zu bekämpfen.

Der Bundesrat wird ersucht, Massnahmen im Sinn der Motionen Fasel und Tschopp zu ergreifen (Beilage 1). Diese wurden in der Sommersession 1992 der Eidgenössischen Räte eingereicht und verweisen auf die Möglichkeit, den Anwendungsbereich von Gesamtarbeitsverträgen auszudehnen bzw. bei offensichtlichen Missbräuchen Massnahmen gegen "Lohn-Dumping" zu ergreifen.

1) Botschaft des Bundesrates vom 24. Februar 1993, S. 20

ENTSCHLIESSUNG Nr. 3Artikel 9 und 10 der Bundes-
verfassung - Neuinterpretation?

Die Interessensgemeinschaft der Grenzkantone zu Frankreich hat die Antworten des Bundesrates auf die Motion Spielmann vom 7. Dezember 1992 und die Motion Epiney vom 9. Dezember 1992 (Beilage 2), in denen er von der liberalen Praxis bei der Anwendung von Artikel 9 und 10 der Bundesverfassung spricht, zur Kenntnis genommen.

Der Bundesrat führt dazu wörtlich aus: "Vielmehr war und ist die Praxis des Bundes sehr liberal, gestattet sie es doch den Kantonen, mit dem Ausland Verträge nicht nur, wie in Art. 9 BV aufgeführt, über Gegenstände der Staatswirtschaft, des nachbarlichen Verkehrs und der Polizei abzuschliessen, sondern über grundsätzlich alle Gebiete, für die sie nach der Kompetenzordnung der Bundesverfassung zuständig sind. Indessen dürfen diese Verträge nichts dem Bund oder den Rechten anderer Kantone zuwiderlaufendes enthalten (Art. 9, 2. Satz BV). Es steht den Kantonen demzufolge frei - und sie haben in erster Linie die Initiative zu ergreifen - den ihnen in diesem Rahmen gegebenen Spielraum künftig noch besser zu nutzen. Der Bundesrat ist bereit, Ihnen auch künftig durch eine weite Auslegung von Art. 9 BV eine möglichst autonome Gestaltung ihrer Beziehungen zu den Nachbarn zu ermöglichen" (aus Antwort auf Motion Spielmann).

Für die Interessensgemeinschaft bedeutet diese Antwort, dass man auf Bundesebene zur Ueberzeugung gelangt ist, dass die Grenzkantone im Rahmen der grenznachbarlichen Zusammenarbeit Verantwortung wahrzunehmen haben. Im Hinblick auf eine Beteiligung der Schweiz an der europäischen Integration sowie am europäischen Binnenmarkt erwächst den Grenzkantonen die Aufgabe, Vorbereitungen zur Oeffnung der Grenze für den freien Verkehr von Waren, Kapital, Dienstleistungen und Personen zu treffen. Die Bevölkerung, die Unternehmungen und das ganze sozio-ökonomische Umfeld der Grenzkantone müssen sich mit dem Problem intensiver grenzüberschreitender Beziehungen in wirtschaftlicher und sozialer Hinsicht auseinandersetzen.

Die Interessensgemeinschaft erwartet demnach, dass die Bundesbehörden - im Sinn und Geist der Antworten des Bundesrates auf die erwähnten Motionen - Vorstösse der Grenzkantone im Bereich der regionalen und grenznachbarlichen Beziehungen unterstützen, insbesondere dort, wo es darum geht, die sogenannte "Mikro-Integration" voranzutreiben.

ENTSCHLIESSUNG Nr. 4

Die Konferenz der Kantonsregierungen

Die Interessensgemeinschaft der Grenzkantone zu Frankreich spricht sich entschlossen für die Schaffung einer Konferenz der Kantonsregierungen aus. Diese muss unter kantonaler Leitung stehen und namentlich mit der Aufgabe betraut sein, kantonale Interessen im Rahmen der schweizerischen Integrationspolitik zu vertreten.

In diesem Zusammenhang hat die Interessensgemeinschaft von der folgenden Erklärung des Bundesrates Kenntnis genommen, die dieser in seiner Botschaft vom 24. Februar 1993 gemacht hat: "Wir halten es für notwendig, die etablierte Zusammenarbeit zwischen Bundesrat und kantonalen Regierungen im Geist des im Bundesbeschluss über den EWR enthaltenen Artikel 21 der Uebergangsbestimmungen der Bundesverfassung weiterzuführen. Das Kontaktgremium der Kantone bildet den geeigneten Rahmen für diesen Dialog".²⁾

Die Mitglieder der Interessensgemeinschaft sind gestützt auf die Erfahrungen, die mit dem EWR-Abkommen gemacht wurden, ihrerseits der Meinung, dass formelle Strukturen der Zusammenarbeit bei Fragen der europäischen Integration auf der horizontalen Ebene (d.h. unter den Kantonen) sowie auf der vertikalen Ebene (Kantone/Bund) geschaffen werden müssen.

Geprüft werden muss dabei auch die Frage einer neuen Rechtsgrundlage; diese Diskussion ist noch kaum in Gang gekommen. Letztlich geht es dabei um Verfassungsfragen. Die im Zusammenhang mit der europäischen Integration stehenden Grundanliegen der Kantone müssten durch die Bundesverfassung und eine darauf gestützte Bundesgesetzgebung gesichert werden. Diese Arbeit sollten unverzüglich und nicht erst im Zusammenhang mit einem neuerlichen Anlauf zu einem konkreten Integrationsschritt in Angriff genommen werden.

Damit all die anstehenden Fragen in geeigneter Art und Weise beraten werden können, ist vorerst eine optimale Organisationsform zur horizontalen und vertikalen Zusammenarbeit zu schaffen. Konkret soll - nachdem das Kontaktgremium diese Aufgabe nur teilweise wahrnehmen kann - durch eine Vereinbarung unter den Kantonen eine "Konferenz der Kantonsregierungen" gebildet werden. Die Interessensgemeinschaft spricht sich für eine rasche Schaffung dieser Konferenz aus, die unter der Leitung der Kantone zu stehen hat. Ziel sollte es auch sein, den Bund an den Arbeiten der Konferenz zu beteiligen.

2) Botschaft des Bundesrates vom 24. Februar 1993, S. 14

Ein Blick auf ähnlich strukturierte Nachbarländer der Schweiz zeigt, dass die Problematik der Mitwirkungsrechte in Europafragen von Gliedstaaten eines Bundesstaates erkannt und geregelt worden ist. In Deutschland bildet heute Artikel 23 des Grundgesetzes den Abschluss einer langen Entwicklung. Er begründet formelle Mitwirkungs- und Beteiligungsrechte der Länder in europäischen Angelegenheiten. Beschlossen wurde er am 26. Juni 1992 von der gemeinsamen Verfassungskommission aus Bundestag und Bundesrat; Ende Jahr wurde er von den beiden Kammern genehmigt. In Oesterreich wurde am 12. März 1992 eine Vereinbarung über die "Mitwirkungsrechte der Länder und Gemeinden in Angelegenheiten der europäischen Integration" durch den Bundeskanzler, den Bundesminister für Föderalismus sowie die neun Landeshauptmänner unterzeichnet. Die Vereinbarung ist am 26. Dezember 1992 in Kraft getreten.

ENTSCHLIESSUNG Nr. 5**Eine Vertretung der Kantone in
Brüssel**

Die Interessensgemeinschaft der Grenzkantone zu Frankreich lädt die Kantone ein, im Rahmen des Kontaktgremiums zu prüfen, inwieweit in Brüssel eine Vertretung der Kantone aufzubauen wäre.

h. h. w. l.
Der Vertretung könnten die folgenden Aufgaben anvertraut werden:

- Information der Kantone über EG-Angelegenheiten. Die Vertretung hätte die Aufgabe, Informationen über Vorhaben der EG-Kommission zu sammeln, über den Vollzug von EG-Rechtsakten, über EG-Programme usw.
- Beobachter der schweizerischen Integrationspolitik und deren Auswirkungen auf die Kantone. Bei Verhandlungen wäre darauf zu achten, inwiefern kantonale Kompetenzen berührt werden; die Kantone wären dementsprechend auf dem laufenden zu halten.
- Kontaktstelle für Personen und Organisationen, die sich über die Kantone, den schweizerischen Föderalismus usw. informieren wollen. Pflege der Beziehungen namentlich zu den andern Regionen Europas, die in Brüssel vertreten sind.
- Betreuung von Delegationen aus den Kantonen (Behörden, Parlament, Wirtschaftsvertreter, Schulen usw.).

ENTSCHLIESSUNG Nr. 6**Die grenzüberschreitende Zusammenarbeit als Mittel der Integration der Kantone**

Die Mitglieder der Interessensgemeinschaft der Grenzkantone zu Frankreich sind Befürworter einer aktiveren grenzüberschreitenden Zusammenarbeit, in der Absicht, parallel zur Europapolitik des Bundes eine harmonische regionale Integration mit den Grenznachbarn anzustreben.

Mit dem EWR und der Freizügigkeit der Waren, der Personen, des Kapitals und der Dienstleistungen hätte eine Vielzahl derjenigen Probleme gelöst werden können, die sich im Grenzgebiet stellen. Allerdings - die Entschliessung Nr. 2 verweist auf diesen Umstand - zeigen Wirtschaftsanalysen und die Erfahrungen der EG selber, dass der Abbau von Grenzen auch negative Auswirkungen auf die Grenzregionen haben kann. Der Grund dafür liegt in der dadurch herbeigeführten Verbindung von unterschiedlichen sozio-ökonomischen Verhältnissen und Verwaltungssystemen zu einem Ganzen.

Im Rahmen einer aktiven Politik der Integration der Schweiz in Europa erwächst den neun Mitgliedern der Interessensgemeinschaft die Aufgabe - genau wie den andern Grenzkantonen auch - sich noch vermehrt für eine grenzüberschreitende "Mikro-Integration" einzusetzen. Wie das Ergebnis einer Umfrage bei den 16 Grenzkantonen zeigt (s. Beilage 3), werden im gesamten Grenzraum der Schweiz zunehmend Projekte der grenzüberschreitenden Zusammenarbeit durchgeführt.

In diesem Zusammenhang kann auch festgestellt werden, dass das Interesse der Schweizer Kantone, sich am EG-Programm INTERREG³⁾ mitzubeteiligen, gewachsen ist. Die Europäische Gemeinschaft hat übrigens beschlossen, dieses Programm auch für die Jahre 1994 bis 1997 weiterzuführen und hat zu diesem Zweck den zur Vergütung gestellten Finanzbetrag vervierfacht. Im Rahmen von INTERREG I (1991 - 1993) wurden rund eine Milliarde ECU ausgeschüttet.

Die Interessensgemeinschaft ersucht den Bund, sie bei der Konkretisierung der grenzüberschreitenden Zusammenarbeit zu unterstützen. Von Bedeutung dabei ist, dass sie ihren Grenznachbarn gleichgestellt werden, die auf eine grosszügige Unterstützung seitens der EG zählen können.

Die Interessensgemeinschaft ist bereit, in diesem Zusammenhang konkrete Vorschläge zu unterbreiten.

3) S. Beilage Nr. 4, "Coopération transfrontalière", CCE, DG 16

ENTSCHLIESSUNG Nr. 7**Die Beteiligung der Schweiz an EG-Forschungs- und Bildungsprogrammen
- eine Notwendigkeit**

Die Interessensgemeinschaft der Grenzkantone zu Frankreich ersucht den Bund alle seine Möglichkeiten einzusetzen, damit die Schweiz sich möglichst umfassend an den Forschungs-, Bildungs- und Ausbildungsprogrammen der EG beteiligen kann. Die Interessensgemeinschaft ist auch der Meinung, die Schweiz müsse eine offene und flexible Politik auf der Ebene des Bundes und der Kantone bei der Aufnahme von Stagiaires führen, die aus dem EWR-Raum kommen, um bei uns einen zeitlich beschränkten Praktikumsaufenthalt zu absolvieren.

Obschon sich die bilateralen Verhandlungen des Bundesrates mit der EG schwierig gestalten, unterstreicht die Interessensgemeinschaft noch einmal die Notwendigkeit der Beteiligung der Schweiz an EG-Programmen der Bereiche Wissenschaft und Technik. Neben den internen Massnahmen, mit denen eine Revitalisierung der schweizerischen Wirtschaft angestrebt wird, muss die Schweiz auch diejenigen Vorkehrungen treffen, die es ihr erlauben, sich am "know-how" der EG zu beteiligen, um bei künftigen Entwicklungen im Vergleich mit den Grenznachbarn mithalten zu können.

Vorkehrungen müssen namentlich getroffen werden, damit sich unsere Jugend an Bildungs- und Berufsbildungsprogrammen wie PETRA, "Jugend für Europa", LINGUA beteiligen kann. Die Vertiefung von Kenntnissen und der Erwerb neuer Kenntnisse, Erfahrungen mit Sprachen, Kulturen und unterschiedlichen Traditionen sind Voraussetzungen, die für die Ausübung eines Berufs von Bedeutung sind.

Die Interessensgemeinschaft ist der Auffassung, dass - im Sinn einer Gegenleistung - sowohl auf Bundes- als auch auf kantonaler Ebene bei der Aufnahme von Stagiaires eine offenerere und flexiblere Politik geführt werden muss.



LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Monsieur le Président
François Lachat
Groupe de Concertation des cantons
frontaliers limitrophes de la France
Secrétariat général
2, rue du 24-Septembre
2800 Delémont

Monsieur le Président,

Le Conseil fédéral, dans sa séance du 8 septembre 1993, a pris bonne note du cahier des résolutions du Groupe de concertation des cantons frontaliers limitrophes de la France consécutif au rejet de l'accord EEE que vous avez adressé, par l'entremise du chef du Département fédéral des affaires étrangères, au Conseil fédéral. Le Conseil fédéral a eu un premier échange de vues au sujet des résolutions du Groupe de concertation. Sur un plan général, il tient à exprimer son appréciation positive sur le cahier des résolutions, document substantiel qui apporte une contribution importante au dialogue nécessaire entre la Confédération et les cantons en matière de politique d'intégration.

Le Conseil fédéral a chargé un groupe interdépartemental d'examiner soigneusement les demandes formulées dans le cahier des résolutions. Celles-ci recevront une réponse, dans la mesure du possible, dans le rapport sur la coopération régionale transfrontalière, qui est actuellement rédigé comme suite au postulat Onken du 16 décembre 1992.

Le Chef du Département fédéral de justice et police a en outre inscrit le texte des résolutions à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Groupe de contact des cantons, qui aura lieu le 17 septembre 1993.

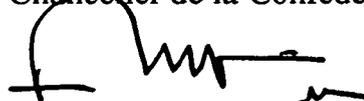
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil fédéral

Le Président de la Confédération:



Le Chancelier de la Confédération:



Berne, le 8 septembre 1993